

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « UN PROBLÈME, DES SOLUTIONS par la thérapie brève »

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « UN PROBLÈME, DES SOLUTIONS – par la thérapie brève ».

### **Article 2 : Objet**

L'Association s'adresse à des personnes qui estiment ne pas avoir les moyens financiers nécessaires pour suivre une cure thérapeutique et qui ne veulent pas aborder une thérapie longue ou qui ont des réticences envers le domaine « psy » .

L'Association met à leur disposition des Thérapeutes agréés et validés par JM Henriot, fondateur de l'Ecole TBI (Thérapie Brève Intégrative) et de l'Ecole AIRE (Analyse Intégrative Rêve Eveillé). Ces thérapeutes s'engagent à assurer leur fonction bénévolement et à respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'Association. Ils sont obligatoirement soumis à une supervision de leur pratique.

Le nombre de séances est limité à 10 séances par personne avec une participation financière très modeste versée à l'Association et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

La Thérapie Brève Intégrative s'origine dans les travaux de Jean-Marc HENRIOT, psychologue, psychanalyste. Elle s'approprie les meilleures pratiques des différents courants et les met en synergie, avec un protocole précis d'application correspondant à des situations type.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez ..... Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Moyens d'action**

L'Association peut exercer son action notamment par :

} des réunions, des séminaires, des colloques, des congrès, des conférences  
} un bulletin de liaison, et toutes autres publications qu'elle estimera utile  
} la mise à disposition pour ses membres de tous moyens et locaux nécessaires pour l'exercice de ses activités

### **Article 6 : Composition et Cotisations**

L'Association se compose de membres titulaires, membres en formation, membres d'honneur et membres bienfaiteurs :

- **Les membres titulaires** sont les thérapeutes agréés par l'Ecole TBI ou par l'Ecole AIRE, formés selon les modalités du Règlement intérieur. Seuls les membres titulaires à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale et droit de se prévaloir de ce titre dans leur pratique.

- **Les membres en formation** sont les personnes en cours de formation à l'Ecole TBI ou à l'Ecole AIRE en vue de devenir Thérapeutes TBI. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Chacune de ces deux catégories de Membres paie une cotisation unique dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

- **Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs.** Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer une cotisation et sans droit de vote.

### **Article 7 : Admission**

Pour faire partie de l'Association il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration suivant les règles définies par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

### **Article 8 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 3) par exclusion prononcée par le Bureau pour :  
    infraction aux présents statuts ou au Règlement intérieur  
    motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4) par radiation pour non-paiement de la cotisation.

Dans les deux cas évoqués au point 3, notification sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé, après qu'il aura été invité à fournir des explications. Si l'adhérent radié le demande, la décision de radiation sera soumise à l'Assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ayant au minimum trois membres et au maximum 11 membres, élus par et parmi les Membres titulaires, à la majorité et au scrutin secret, par l'Assemblée générale.

Ce Conseil d'Administration élit un Bureau qui comprend au moins :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général

et éventuellement un Vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint.

Les Membres du Bureau sont élus pour trois années. Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le même système de renouvellement s'applique aux autres Membres du CA.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Réunion du Bureau et du Conseil d'Administration**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande d'au moins les deux tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres plus un.

Pour la validité des décisions, le C.A ou le Bureau doit réunir la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de une procuration par personne. Si le quorum n'a pas été atteint, la réunion est reportée à quinze jours et peut se dérouler alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour administrer l'Association. Il se prononce sur l'admission et la radiation des membres. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, engage ou licencie le personnel nécessaire à l'Association, détermine l'emploi des fonds disponibles et de réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou Administration des biens, des baux, emprunts, remboursement, etc. Toutefois s'il s'agit d'acquisition, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée générale.

## **Article 11 : Rôle des Membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1) Le Président dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions de C.A. ou de Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Membre du Bureau qu'il aura désigné, ou à défaut par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil.

2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il accomplit les diverses formalités nécessaires au fonctionnement habituel de l'Association.

3) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il disposera d'une délégation de signature, donnée par le Président, pour les comptes bancaires.

## **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les Membres de l'Association. Elle a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Un temps est prévu pour les propositions des Membres concernant la vie de l'Association, qui pourront alors être débattues. Tout Membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil par courrier trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Ne devront être votées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux procurations par personne. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la présence d'au moins le tiers des Membres Titulaires, et d'au moins la moitié plus un des Membres titulaires en comptant les procurations. Les décisions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'a pas été atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart des Membres présents exige le vote secret.

### **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire**

Le Conseil d'Administration, sur proposition écrite signée par la totalité de ses membres, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il l'estime nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres titulaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire se déroulera suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article 14 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

Les montants des cotisations des Membres.

Les subventions de l'État, des départements, des communes ou autres collectivités.

Les apports financiers issus de conférences, organisations de manifestations, dons, etc... et toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

### **Article 15 : Modification des statuts**

La proposition de changement de siège social peut être effectuée par une lettre signée de la majorité des membres du Bureau et ratifiée par le Conseil d'Administration. Tout autre changement dans les statuts ne pourra être envisagé que sur proposition écrite signée par la totalité des Membres du Conseil d'Administration. Pour adopter ces nouveaux statuts une Assemblée restreinte, réunissant les Membres titulaires de l'Association, sera convoquée par le Président ou à défaut par la majorité du Bureau. Le vote des nouveaux statuts est effectué par cette Assemblée restreinte. Les conditions de vote, pour la validité des décisions, sont celles précisées à l'article 12 des présents statuts. Les modifications des statuts seront portées à la connaissance de l'Assemblée Générale par le rapport moral annuel.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait ensuite approuver par la prochaine Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association. Il précise, en particulier, les modalités de fonctionnement des sections locales éventuelles, et les motifs graves justifiant radiation.

### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette demande du Conseil d'Administration ne peut être faite que par écrit et signée par les trois-quarts des Membres du Conseil d'Administration. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

### **Article 18 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif subsistant sera attribué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

